

Direction des collectivités et de l'appui territorial

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées Références : ACM

Arrêté préfectoral portant décision suite à un examen au cas par cas

La préfète de l'Ain, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1.IV, R.122-2 et R.122-3;
- VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 autorisant la société COURANT à exploiter une installation de transformation et de stockage de matières plastiques à MANZIAT ;
- VU la demande déposée complète le 08 juillet 2021 par la société COURANT et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'augmentation de la capacité de production du site et l'extension des installations de stockage, comportant la construction d'un atelier de conditionnement et d'un bâtiment de stockage, d'une surface totale de 2 497 m²;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé à cet article ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de capacité de production projetée conduit à une capacité de production de 100 tonnes par jour, qui fait passer le site sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique ICPE n° 2661.1.a et que, par conséquent, ce projet est soumis, au titre de la rubrique 1 - ICPE du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, à examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsque le projet relève d'un examen au cas par cas et que le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L.593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L.171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité mentionnée à l'article L.171-8 du code de l'environnement est le préfet de département ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet est en dehors de toute zone sensible sur le plan environnemental (ZNIEFF, Natura 2000, zone humide, PPRN, périmètre de protection de captage, site classé) ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne génère pas d'incidence notable sur les milieux (ressources, milieu naturel, risques, nuisances, émissions, cadre de vie) ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ciavant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'augmentation de la capacité de production du site et d'extension des installations de stockage, comportant la construction d'un atelier de conditionnement et d'un bâtiment de stockage, d'une surface totale de 2 497 m² de la société COURANT sur la commune de MANZIAT n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

-DECIDE-

Article 1er

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet présenté par la société COURANT, portant sur l'augmentation de la capacité de production du site et l'extension des installations de stockage, sur la commune de MANZIAT ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles L.122-1.IV et R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision est notifiée à la société COURANT et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'AIN.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 août 2021

La préfète, Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général, signé : Philippe BEUZELIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la <u>décision soumettant à évaluation environnementale</u> peut faire l'objet d'un recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. l'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La <u>décision dispensant d'évaluation environnementale</u> ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours administratif ou le RAPO doit être adressée auprès de madame la préfète de l'Ain.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du Tribunal administratif de Lyon.